

## AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire  
N° de dossier : 2024-00389-O

<b>Requérant(s)</b>	SI Berthoud Immob SA, Rue du Prayé 5, 2854 Bassecourt
<b>Auteur du projet</b>	SI Berthoud Immob SA, Rue du Prayé 5, 2854 Bassecourt
<b>Description de l'ouvrage</b>	Transformation, changement d'affectation et réhabilitation du bâtiment n° 20 existant pour l'aménagement d'une UAPE, d'une surface d'accueil/entrée, d'une cuisine, de plusieurs studios, de deux salles d'activité, d'une cuisine/espace commun, de locaux administratifs, de plusieurs chambres, de locaux techniques et de locaux sanitaires. Installation de 3 pompes à chaleur air/eau posées à l'extérieur. Dimensions selon plans.
<b>Cadastre(s), parcelle(s)</b>	Cornol, 582
<b>Lieu-dit, rue</b>	Rue du Château, Rue du Château 20, 2952 Cornol
<b>Affectation de la zone</b>	En zone à bâtir, Zone centre, CA b
<b>Plan spécial</b>	Aucun
<b>Dérogation(s) requise(s)</b>	Aucune
<b>Requête(s) spéciale(s)</b>	Aucune
<b>Date de parution du JO</b>	23.01.2025
<b>Début de la publication</b>	24.01.2025
<b>Échéance de la publication</b>	24.02.2025

---

### Ouvrages

Description :

Dimensions : selon plans déposés au bureau communal.

---

### Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Cornol, Route des Rangiers 5, 2952 Cornol, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Cornol, le 16 janvier 2025